



Participation du public – motifs de la décision

Campagne de pêche de thon rouge loisir 2024

Contexte et objectifs du projet de texte :

Motifs de la décision

Si la majorité des participants formule des suggestions, commentaires ou critiques à l'égard du projet d'arrêté, il n'en demeure pas moins que le principe même de la gestion et de l'encadrement de cette pêcherie est reconnu comme nécessaire. L'encadrement de cette pêche est prévu par des engagements internationaux de la France auprès de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA, en anglais ICCAT) et de l'Union européenne.

La principale critique de l'arrêté réside dans la répartition des quotas entre la pêche professionnelle et la pêche de loisir au motif que cette dernière aurait un poids économique largement supérieur à celui de la pêche professionnelle, alors que la destination des captures est en réalité différente (les captures de la pêche de loisir sont destinées à la consommation personnelle, ce qui n'est pas le cas des captures de la pêche professionnelle). Comme tous les ans, certains avis vont même jusqu'à remettre en cause le principe même des quotas en poids, principe pourtant à la base de la gestion des ressources halieutiques et imposé par la CICTA et l'Union européenne. Ainsi une gestion du quota par nombre de prises et non par poids est strictement impossible¹.

¹ Recommandation 22-08 amendant la recommandation 21-08 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

La répartition des quotas entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir ne sera pas remise en question du fait que les équilibres actuels entre façades, mais aussi entre les différents métiers de la pêche professionnelle (senneurs, canneurs, ligneurs, palangriers, etc.) doivent être maintenus afin de maintenir les équilibres entre les différents types de flottilles. Contrairement à ce qui est régulièrement avancés par les participants, la CICTA ne recommande pas que le quota de la pêche de loisir soit de 10%. Elle prévoit la possibilité pour les Etats de prévoir un quota spécifique pour la pêche de loisir, pris sur le quota de thon rouge alloué à la France : « art.38. Lorsque les CPC allouent, le cas échéant, un quota spécifique aux pêcheries sportives et récréatives, [...] ». Par ailleurs, la pêche de loisir de thon rouge en pêcher-relâcher n'est pour le moment pas contingentée, et la possibilité de capturer et conserver du thon rouge ne constitue qu'une faible partie de l'activité de pêche de loisir.

Les avis demandant une augmentation du nombre de bagues allouées, ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté. Il convient de rappeler que la détention d'une bague et d'une autorisation qui permettent « la capture, la détention à bord et le débarquement de thon rouge » ne constituent pas un « droit de prélèvement », mais une « possibilité de pêche ». Il n'est donc pas possible de comparer ce système avec celui des bracelets de chasse. La détention d'une bague n'est qu'un outil supplémentaire pour mieux encadrer la pêcherie et la gestion du quota de thon rouge alloué à la pêche de loisir. En effet, si le quota alloué à une fédération ou à la pêche de loisir était consommé dans son intégralité, la pêche de loisir du thon rouge serait alors fermée, et il ne serait plus possible de capturer, détenir et débarquer un thon rouge, même si le pêcheur est en possession d'une bague et d'une autorisation. C'est pourquoi le nombre de bagues n'est pas directement corrélé au quota. Il permet une certaine « ventilation » des possibilités de pêche, et permet à un plus grand nombre de pêcheurs de sortir en mer avec la « possibilité de capturer un thon rouge », sous réserve que le quota ou le sous-quota dont il dépend ne soit pas épuisé. Le nombre de bagues pour les fédérations ayant augmenté chaque année depuis les dernières années, il n'apparaît pas nécessaire de l'augmenter encore davantage.

En complément, l'article 4 (paragraphes 2 et 3) : « Par dérogation au premier alinéa du présent article, la capture, la détention à bord et le débarquement sont autorisés, pour les navires battant pavillon français uniquement, dans les conditions précisées aux articles 5, 6 et 8 et limités à un thon par navire et par jour » ne signifie pas qu'il existe un droit à pêcher un thon rouge par navire, ni un thon par saison, comme le demandent certains commentaires. Cette limite, instaurée par l'article 39 de la recommandation 22-08 de la CICTA est un élément de gestion de la ressource et de contrôle supplémentaire.

Les avis visant à demander une modification des dates de pêcher-relâcher ne seront pas pris en considération. En effet, il est toujours possible pour un Etat de prendre des mesures plus contraignantes que celles prévues au niveau communautaire ou international. Il a déjà été décidé en 2020 d'allonger d'un mois et demi la période de pêcher-relâcher (avec un passage du 16 juin au 14 octobre en 2019 au 1er juin au 15 novembre en 2020) afin de permettre aux pêcheurs de toutes les façades de pratiquer cette pêche. La période de capture a quant à elle été prolongée puisque la période de coupure de deux semaines habituelles a été supprimée en 2023. La pêche commencera également plus tard pour se terminer plus tard. Aucune autre

modification ne sera apportée, la période de pêche étant limitée par le règlement européen au 14 octobre².

Les demandes visant à inclure le dernier week-end de pêche de la période de capture ne peuvent donner lieu à une modification de l'arrêté. La majorité des captures ayant lieu les derniers jours de pêche, il n'est pas possible pour l'administration de suivre convenablement la consommation du quota alloué à la pêche de plaisance sur le dernier weekend, du fait des délais de déclaration. Il y aurait alors un risque important de dépassement du quota.

Concernant la légitimité du collectif COMPA à l'obtention d'une part du quota, qui est plusieurs fois remise en question par certains commentaires, l'article R921-83 du code rural énonce que la pêche de loisir "peut être exercée à partir de navires de pêche armés au commerce et transportant des passagers à titre onéreux en vue d'effectuer une activité de pêche de loisir". Le collectif COMPA est donc légitime à recevoir une part du quota de thon rouge de loisir. Par ailleurs, l'article 921-83 du code rural et la pêche maritime précise que la pêche de loisir se différencie par l'absence de commercialisation de son produit de la pêche. Le COMPA proposant des prestations d'activités de pêche de loisir et non la vente de ses captures ne peut donc pas rejoindre les professionnels de la pêche.

² Art 11 Règlement (UE) 2016/1627 du parlement européen et du conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) no 302/2009 du Conseil